

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 5 février 2003

**fixant des prescriptions additionnelles à la société MESSIER-BUGATTI à MOLSHEIM
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2002 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant la société MESSIER-BUGATTI à exploiter des installations de fabrication et de maintenance d'équipements nécessaires à l'atterrissage et au freinage dans le domaine de l'aéronautique civile et militaire,
- VU la proposition de recensement des substances visées par la directive SEVESO II, élaborées par l'APAVE (dossier référencé n°210066c du 5 octobre 2002) remis à l'Administration par la société MESSIER BUGATTI le 23 octobre 2002 à l'appui d'une analyse des différentes rubriques de classement des installations présentes sur le site,
- VU le rapport du 13 décembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 janvier 2003,

CONSIDERANT qu'il ressort d'une analyse approfondie, synthétisée par le rapport APAVE susvisé, que les installations de la société MESSIER-BUGATTI relèvent des prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,

CONSIDERANT qu'ainsi, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, il est nécessaire de renforcer les prescriptions préfectorales qui s'imposent à la société MESSIER-BUGATTI,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société MESSIER-BUGATTI,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

La société MESSIER-BUGATTI, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège est zone aéroportuaire Louis Bréguet – 78140 Vélizy-Villacoublay, et dont les installations sont situées 1-9, rue Antoine Saint-Exupéry, 67120 Molsheim, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'échéance des délais ci-après précisés.

Article 2 – ETUDE DES DANGERS

L'exploitant élabore une étude des dangers, conformément aux prescriptions de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ce document décrit en particulier :

- les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets,
- la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé,
- le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé (description synthétique).

L'étude des dangers est remise à l'Administration **avant le 1^{er} avril 2003**.

Article 3 – ACTUALISATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant élabore un dossier conforme aux prescriptions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Le dossier est constitué à partir des données les plus à jour. En particulier il reprend l'étude des dangers mentionnées à l'article 2, il expose le programme de réduction des émissions de composés organiques volatil ainsi que les investigations et les enseignements relatifs à la pollution des sols. Il met clairement en évidence les rubriques abandonnées, introduites ou modifiées depuis la dernière enquête publique.

Le dossier est remis à l'Administration **avant le 1^{er} septembre 2003**.

Article 4 – PLAN D'OPERATION INTERNE

Le présent article se substitue à l'article 20.3 de l'arrêté du 10 juillet 1996 susvisé.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. prévoit également les mesures d'urgence à prendre par l'exploitant en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernées.

Ce plan, avec l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, est transmis au préfet, au service chargé de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. des installations fait l'objet d'une réactualisation annuelle, prenant en compte les éventuelles modifications de fonctionnement. Un exemplaire réactualisé est transmis aux services précédemment visés dans les meilleurs délais.

L'exploitant maintient à l'accueil du site un exemplaire du P.O.I. et un état des stocks, régulièrement mis à jour.

Le POI est remis à l'Administration **avant le 1^{er} décembre 2003.**

Article 5 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Le SGS est opérationnel **avant le 1^{er} décembre 2003.**

Article 6 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société MESSIER-BUGATTI.

Article 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Molsheim,
Les Maires de MOLSHEIM et DORLISHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MESSIER-BUGATTI .

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).